



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un poste électrique de stockage 63 kV / 33 kV  
et raccordement 63 kV au réseau public de transport  
d'électricité, sur la ligne existante d'Allieres-Tarare. »  
sur la commune de Dième  
(département du Rhône)**

**Décision n° 2025-ARA-KKP-5741**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5741, déposée complète par la société Voltalia le 21 mars 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 17 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un poste électrique de stockage 63 kV / 33 kV et son raccordement 63 kV au réseau public de transport d'électricité, sur la ligne existante d'Allieres-Tarare sur la commune de Dième (69) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- aménagement du chemin d'accès pour le convoi du matériel,
- terrassements,
- installation de la clôture du site et du portail,
- réalisation des fondations/dalle/plot en béton nécessaires aux équipements,
- construction des bâtiments,
- remplacement du pylône RTE,
- installation des charpentes métalliques,
- installation et câblage des matériels haute tension du poste électrique,
- installation du matériel électrique basse tension,
- installation des conteneurs batteries, convertisseurs, transformateur du projet de stockage d'énergie,
- raccordement des équipements de stockage d'énergie (basse tension, communication...) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 32. Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité et concerne une faible superficie de terrain naturel (0,5 ha) ;

**Considérant** que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet et notamment :

- installation d'une cuve pour prévenir les fuites d'huile,
- plantation de haies pour réduire l'impact paysager,
- adaptation de la période de travaux pour la faune,
- installation d'une clôture perméable à la petite faune ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un poste électrique de stockage 63 kV / 33 kV et raccordement 63 kV au réseau public de transport d'électricité, sur la ligne existante d'Allieres-Tarare., enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5741 présenté par la société Voltalia, concernant la commune de Dième (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03